



## CHAPITRE 58

### Loi concernant la Communauté hellénique de Montréal

[Sanctionnée le 18 juin 1980]

Préambule.

ATTENDU que la Communauté Helléno-Canadienne de l'Île de Montréal, constituée par le chapitre 99 des lois de 1926, modifié par les chapitres 152 de 1955-1956 et 174 de 1958-1959, s'est grandement développée et qu'il est dans son intérêt que ses pouvoirs soient modifiés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Changement de nom.

**1.** Le nom de la Communauté Helléno-Canadienne de l'Île de Montréal est changé en celui de «Communauté hellénique de Montréal», ci-après appelée «la communauté».

Pouvoirs.

**2.** La communauté est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Siège social.

**3.** La communauté a son siège social dans le district judiciaire de Montréal à un endroit déterminé par son conseil d'administration.

Avis.

Un avis de la situation ou de tout changement du siège social est envoyé au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

Buts.

**4.** Les buts de la communauté sont d'assurer l'épanouissement de la culture de la population d'origine grecque de la région de Montréal et notamment:

- a) de préserver et promouvoir la langue grecque;
- b) de mettre sur pied des oeuvres de charité, de bien-être et d'éducation au profit de la population d'origine grecque;

c) de conserver et de perpétuer la foi grecque orthodoxe et la tradition promulguée par l'autorité du Patriarcat Oecuménique de Constantinople suivant la doctrine et la foi proclamées et appliquées par l'église grecque orthodoxe et selon l'autorité ecclésiastique et les règles religieuses désignées par ce patriarcat.

Réglementation.

**5.** La communauté peut faire des règlements pour:

a) sa régie interne;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers et de son personnel.

Pouvoirs.

**6.** La communauté peut, conformément à la loi, établir des paroisses, des écoles ou institutions d'enseignement, des centres communautaires athlétiques, culturels et de loisirs, des centres hospitaliers privés et des centres d'accueil.

Emprunt.

**7.** La communauté peut acquérir, posséder, maintenir et exploiter tout bien, meuble ou immeuble, nécessaire à la réalisation de ses objets, les aliéner, les louer et les hypothéquer. À cette fin, elle peut emprunter des sommes d'argent, tirer, faire, accepter et endosser des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables.

Appro-  
bation des  
membres.

**8.** La communauté peut, avec l'approbation des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale à laquelle il y a quorum:

a) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des immeubles;

b) construire et ériger toute bâtisse sur ses immeubles et contracter à ces fins;

c) vendre, échanger, hypothéquer ou nantir ses immeubles;

d) faire des règlements pour sa gouverne.

Exercice  
des  
pouvoirs.

La communauté peut aussi signer et exécuter toute entente quant à l'exercice de ces pouvoirs.

Valeur  
immobi-  
lière.

**9.** La valeur des immeubles de la communauté ne doit pas excéder 25 000 000 \$.

Disposition  
de  
l'excédent.

Si la communauté reçoit, par donation ou par testament, des immeubles dont la valeur excède ce qu'elle est autorisée à détenir, la communauté doit, dans les dix ans qui suivent, disposer de ses biens afin que la valeur de ses immeubles ne dépasse pas 25 000 000 \$.

Registres  
de l'état  
civil.

**10.** La communauté conserve les registres de l'état civil tenus par les prêtres desservant les églises de la communauté et

ces prêtres sont habilités à célébrer les mariages et à tenir ces registres.

Conseil  
d'adminis-  
tration.

**11.** Les affaires de la communauté sont administrées par un conseil d'administration. Les règlements prévoient le nombre, le mode de nomination et les qualités des administrateurs.

Bureau  
consultatif.

**12.** Le conseil d'administration de la communauté établit un bureau consultatif et les règlements spécifient le nombre, le mode de nomination et les qualités requises des membres de ce bureau, leurs devoirs et leurs pouvoirs.

Devoirs et  
pouvoirs.

Le bureau consultatif a pour but d'étudier toute matière qui, selon le conseil d'administration est susceptible d'affecter le bien-être et l'évolution de la communauté, de conseiller le conseil d'administration et l'assemblée générale en matière de construction, d'acquisition, d'achat, d'aliénation et d'hypothèque de l'actif immobilier de la communauté, de changement ou de révision de la charte et des règlements de la communauté, d'émission d'obligations et de placement de capital.

Opinions  
motivées.

Dans le délai que prescrit le conseil d'administration ou l'assemblée générale, ce bureau fournit ses opinions motivées au conseil d'administration ou à l'assemblée générale sur les matières qui lui sont soumises.

Avis.

Avant la prise d'une décision par l'assemblée générale sur l'une des matières ci-dessus, celle-ci doit s'assurer que l'avis du bureau consultatif a été dûment communiqué aux membres de la communauté.

Décision  
finale.

Au cas où l'avis demandé n'est pas fourni dans le délai prescrit, la décision de l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin est finale.

Modifi-  
cation de  
l'affilia-  
tion.

**13.** Aucun règlement visant à demander la modification de l'affiliation de la communauté avec le Patriarcat Oecuménique de Constantinople n'est valide à moins qu'un avis de convocation à cet effet n'ait été dûment donné aux membres de la communauté et à moins que ce règlement ne soit adopté par quatre-vingt-dix pour cent des membres présents à une assemblée générale spéciale à laquelle il y a quorum.

Dissolution  
de la com-  
munauté.

**14.** Au cas de dissolution de la communauté, approuvée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum, ses biens, après paiement de ses dettes et exécution de ses obligations, sont transférés en fiducie à un comité de trois fiduciaires, l'un désigné par le Patriarcat Oecuménique de Constantinople,

et les deux autres, par une assemblée générale spéciale de la communauté convoquée aux fins de cette dissolution.

Transmis-  
sion de  
biens.

Ce comité doit transporter ces biens à une institution au service de personnes d'origine grecque dans la région de Montréal et poursuivant des fins similaires à celles de la communauté.

Informa-  
tions  
exigibles.

**15.** La communauté doit, chaque fois qu'elle en est requise, remettre au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières un état détaillé de ses immeubles, une copie de ses règlements et les noms de ses officiers.

1958-59,  
c. 174, ab.

**16.** La Loi concernant la Communauté Helléno-Canadienne (1958-1959, c. 174) est abrogée.

1926, c. 99,  
aa, 2 à 7,  
9, 11 à 18,  
remp.

**17.** La présente loi remplace les articles 2 à 7, 9, 11 à 18 du chapitre 99 des lois de 1926.

Entrée en  
vigueur.

**18.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.